

**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises
par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
et la Métropole de Lyon**

Convention actualisée n° 01

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon
- Vu la délibération CP- XXXXXXXXXXXX de la Commission permanente du Conseil Régional du XXXXXXXX , approuvant la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil XXXX n°XXXX du 08/04/2021 approuvant la présente convention.

Entre

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire représentée par son Président, Monsieur Bertrand BARRAUD, habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1)
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2)

3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

Nom de l'aide régionale	FONDS REGION UNIE
Cadre d'intervention	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Cf. convention de participation au fonds « Région unie »
Taux et montants plafonds d'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie »
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide et date limite de déploiement de l'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie ».
Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.

3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire d'Agglo Pays d'Issoire. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Nom de l'aide régionale de référence	« Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat »
Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente sur le territoire de l'Agglo Pays d'Issoire
Cadre d'intervention	<p>En complément de l'aide régionale, ce dispositif permet un soutien aux entreprises, de l'EPCI, à travers son budget.</p> <p>Le cofinancement représente a minima 10% de l'assiette éligible pour permettre l'intervention régionale.</p> <p>Toute évolution de l'aide locale pour se mettre en conformité aux actualisations du règlement régional ne nécessite pas de nouvelle convention.</p>
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	<p>Taux d'aide de 10% du montant hors taxe de dépenses éligibles et prendra la forme d'une subvention dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plancher de subvention est fixé à 1 000 € soit un seuil minimum de dépenses éligibles de 10 000 € HT. - Le plafond de subvention est fixé à 5 000 € soit un seuil maximum de dépenses éligibles de 50 000 € HT. <p>Les dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc ; - La construction et l'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs (soumis à autorisation des municipalités avec consultation obligatoire des Architectes des Bâtiments de France - ABF pour avis) ; - Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ; - Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, etc) ; - Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc) ; - Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires. <p>Activités et bénéficiaires éligibles : Cf règlement d'attribution d'aide d'Agglo Pays d'Issoire</p>
Taux et montants plafonds d'aide	Taux d'aide de 10% et montant d'aide plafonné à 5 000 €
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services
Régimes d'aide d'Etat de référence	Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 50 000 € montant total de l'enveloppe annuelle allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux. (cf article 7 de la convention)

3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la collectivité ou l'EPCI

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Aide exceptionnelle COVID aux entreprises sur le territoire d'Agglo Pays d'Issoire
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : 200 entreprises aidées sur le territoire d'Agglo Pays d'Issoire
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input type="checkbox"/> Prestations
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses plafonds et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	<p>Assiette de l'aide : Subvention directe forfaitaire de 1 000 €</p> <p>Activités et bénéficiaires éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités éligibles : Bar, restaurant, hôtel, salle de sport (codes NAF/APE de référence – liste non exhaustive pouvant être modifiée par la collectivité : 55.1 / 55.10 / 55.10Z / 56.10A / 56.10B / 56.10C / 56.30Z / 93.12Z hors association/ 93.13Z), • Avec une activité sédentaire et avec point de vente/boutique avec bail commercial pour les activités commerciales, • Être inscrit au registre du commerce des sociétés ou au répertoire des métiers, • Entreprises créées avant le 29 octobre 2020, date du deuxième confinement, sur le territoire d'API, • Avec un effectif inférieur ou égal à 20 salariés, • Un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 500 000 € HT, • Être à jour des cotisations fiscales et sociales, • Une entreprise exploitant plusieurs établissements ne peut déposer qu'une seule demande pour l'ensemble de ses établissements, • Ne pas être en liquidation judiciaire ou sur le point de signer une promesse de vente de son fonds de commerce.
Taux et montants plafonds d'aide	Subvention forfaitaire de 1 000 €
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 200 entreprises aidées dans le cadre de cette aide Objectif de 200 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.(cf article 7 de la convention)

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Aides relatives aux actions complémentaires de l'OPAH – RU du Centre-Ville d'Issoire									
Cadre d'intervention	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre du centre-ville d'Issoire									
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input type="checkbox"/> Prestations									
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	<p><u>Dépenses éligibles</u> pour les travaux de vitrines et d'enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Changement des huisseries pour les vitrines o Intégration des conduits d'évacuation o Bardage des devantures o Potence, enseignes <p><u>Bénéficiaires éligibles</u> : les gérants de commerces</p> <p><u>Le périmètre éligible</u> : le bien doit se situer dans le centre historique d'Issoire, le quartier du Faubourg et les premières entrées de ville marquées par un bâti dense, ancien et sauvegardé : avenue John Fitzgerald Kennedy sud ; rue de Verrières ; rue d'Ambert ; rue des Chapelles ; rue du Huit Mai ; rue de Dieppe ; rue de la Place d'Espagne ; rue de Barrière ; rue Espagnon ; rue de la Cascade ; avenue de la Gare ; rue Eugène Gauttier ; rue du Mas et Place du Foirail (voir carte annexée au règlement).</p> <p><u>Les biens éligibles</u> : les vitrines commerciales et les enseignes</p> <p>En cas de rénovation pour les vitrines ou enseignes, plusieurs dossiers peuvent être déposés sur un même immeuble si les demandeurs sont différents. Pour les investissements supérieurs à 10 000 € HT, l'aide sera mobilisée sur le dispositif d'aides aux entreprises (API / Région).</p>									
Taux et montants plafonds d'aide	Subventions : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Actions Complémentaires</th> <th>Taux de subvention</th> <th>Plafond de subvention accordée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Restauration des vitrines commerciales</td> <td>30%</td> <td>4 500 €</td> </tr> <tr> <td>Enseignes</td> <td>50%</td> <td>1 600 €</td> </tr> </tbody> </table>	Actions Complémentaires	Taux de subvention	Plafond de subvention accordée	Restauration des vitrines commerciales	30%	4 500 €	Enseignes	50%	1 600 €
Actions Complémentaires	Taux de subvention	Plafond de subvention accordée								
Restauration des vitrines commerciales	30%	4 500 €								
Enseignes	50%	1 600 €								
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois									
Régimes d'aide d'Etat de référence	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises									
Date limite de déploiement de l'aide	Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 6 septembre 2021, date d'échéance de la convention signée entre l'Anah, l'Etat et la collectivité.									

Article 4 – Aides économiques en faveur d’organismes qui participent à la création ou à la reprise d’entreprise relevant de l’article L 1511-7 du CGCT

L’EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d’entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l’aide	Organisme aidé	Modalités d’intervention
Cotisation de fonctionnement à la PFIL Initiative Issoire Brioude Sancy, et abondement au fonds de prêt d’honneur	PFIL Initiative Issoire Brioude Sancy	Cotisation annuelle versée à la PFIL Initiative Issoire Brioude Sancy de 0,25 cts d’€ /habitant. Abondement annuel au fonds de prêt d’honneur de 0,25 cts d’€ /habitant.
Subvention de fonctionnement de l’ADIE	ADIE (Association pour le droit à l’initiative économique)	Subvention à hauteur de 500 € par nouveau client professionnel financé par l’ADIE sur le territoire d’Agglo Pays d’Issoire dans une limite annuelle de 23 000 €
Subvention de fonctionnement de France Active Auvergne	France Active Auvergne	Subvention à hauteur de 500 € par porteur de projet accompagné et bénéficiaire d’un financement FAA sur le territoire d’Agglo Pays d’Issoire dans la limite de 3 000 €/an
Subvention de fonctionnement du Réseau Entreprendre Auvergne	Réseau Entreprendre Auvergne	Subvention de 15% du montant des prêts accordés à des projets sur le territoire d’Agglo Pays d’Issoire dans une limite de 15 000 € / an

Article 5 – Engagements d’Agglo Pays d’Issoire au titre de l’article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l’EPCI s’engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l’attribution de l’aide et la procédure d’information liée à la mise en œuvre de l’aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l’information que la Région a autorisé la collectivité ou l’EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l’aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l’aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l’aide auprès de l’entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l’Union Européenne l’enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l’année qui suit le vote de l’aide, un rapport annuel des aides qu’il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l’année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l’Etat et l’Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l’objet du présent conventionnement et contribuer à l’évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

POUR L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le



ID : 063-200070407-20210408-DEL202103_23-DE